

COMMUNE DE COURCELLES (6180)

Province de Hainaut

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 1^{er} octobre 2012.

Présents : MM. SOEUR, **Bourgmestre-Président**;
HANSENNE, LEMOINE, POLLART, KRANTZ, RICHIR, **Echevins**;
PAYEN, **Président du CPAS** ;
QUERAT, TANGRE, NOUWENS, SPITAEELS, CLERSY, DAMINET, COPPIN, GOFFIN, PETITJEAN,
TAQUIN, BUDA, LEFEBVRE, PETRE, AMICO, GODEAU, KAIRET, HAMACHE, **Conseillers**;
NACHTEGAELE S., **Secrétaire Communal f.f.**

Service Taxes : réf :cs

Objet n°5.b : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;
Vu le code des impôts sur les revenus et sa modification en date du 15 mars 1999;
Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;
Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;
Vu la situation financière de la commune;
Considérant que le conseil communal a, en date du 1^{er} octobre 2012, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2013 ;
Considérant que le Conseil Communal a, en date du 26 février 2007 et pour les exercices 2007 à 2012, voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux a été, par 16 voix pour et 12 abstentions, fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;
Considérant que ce taux avait été confirmé pour l'exercice 2012, en séance du Conseil Communal en date du 31 octobre 2011 ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler celle-ci;
Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE.

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

- 1) Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- 2) L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- 3) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- 4) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

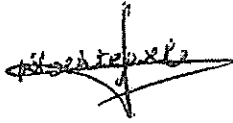
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire Communal f.f.,
(s) NACHTEGAELE S.

Le Bourgmestre – Président,
(s) SOEUR A.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2012.

Le Secrétaire Communal f.f.



NACHTEGAELE Sandra



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



POLLART Annick